



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de l'ex-communauté de communes Haute-Saulx (55)
portée par la communauté de communes des Portes de Meuse**

n°MRAe 2022AGE3

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des Portes de Meuse pour la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Haute-Saulx (55). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 13 octobre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

La communauté de communes des Portes de Meuse (16 555 habitants en 2018 d'après l'INSEE) a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle est issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Saulx, de la Saulx et du Perthois et, du Val d'Ornois. Le secteur correspondant à l'ancienne communauté de communes de la Haute Saulx (14 communes) dispose d'un PLUi approuvé.

La communauté de communes des Portes de Meuse a engagé une modification simplifiée de ce PLUi pour créer une zone Npv de 15 ha, classée précédemment en zone naturelle N, sur la commune de Biencourt-sur-Orge destinée à l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol. Le projet de centrale photovoltaïque porté par SOLEFRA 15 SAS, filiale à 100 % de la société allemande IB Vogt, a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°MRAe 2021APGE39¹⁶ daté du 12 mai 2021, dans lequel elle recommandait notamment de compléter le dossier en matière d'étude des solutions alternatives, de paysage et de biodiversité. La modification simplifiée a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe Grand Est n°MRAe2021DKGE148¹⁷ du 12 juillet 2021 au regard des insuffisances du dossier concernant l'analyse des solutions alternatives.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur environ 13 ha (surface clôturée) pour une surface de panneaux d'environ 7 ha (surface projetée au sol) et une puissance crête de 13 MWc¹⁸. La durée d'exploitation prévue est de 35 ans. La production d'électricité est estimée à 13 700 MWh/an.

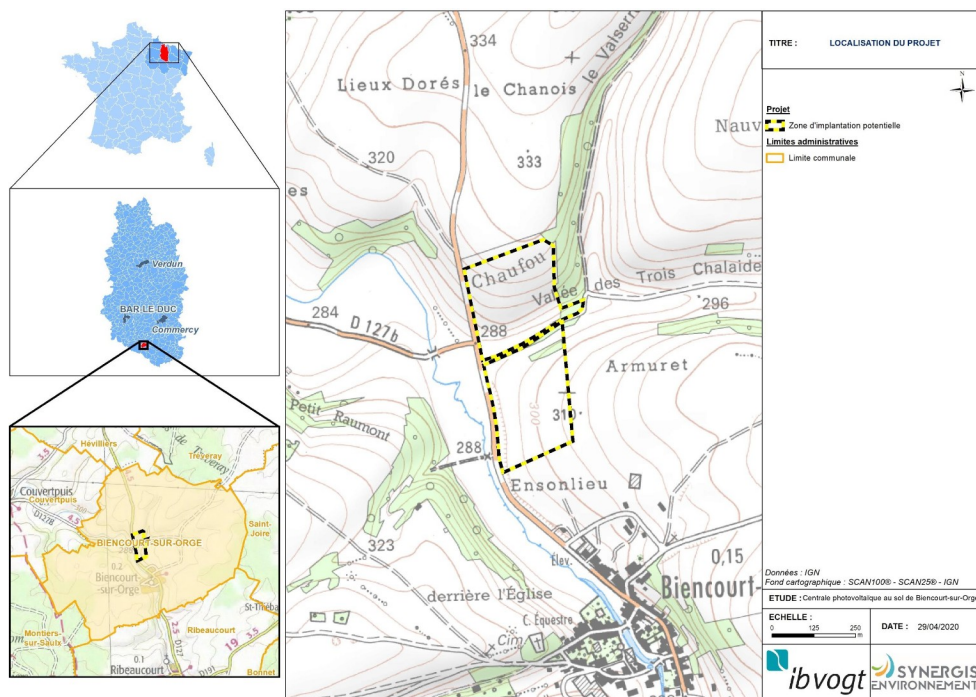


Figure 1: Plan de situation (source dossier centrale photovoltaïque)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage.

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge39.pdf>

17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge148.pdf>

18 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier justifie la compatibilité du projet avec le SDAGE¹⁹ Seine Normandie. L'Ae n'a pas de remarque à ce sujet.

La communauté de communes des Portes de Meuse dépend du SCoT²⁰ du Pays Barrois approuvé le 19 décembre 2014 et actuellement en cours de révision. Le dossier justifie la compatibilité de la modification simplifiée avec ce SCoT au regard notamment de l'objectif du DOO²¹ visant à favoriser le recours aux énergies renouvelables.

L'Ae relève toutefois que le DOO précise que « *les unités de production photovoltaïques sont interdites sur des terrains à vocation agricole ou sylvicole, [...] elles seront prioritairement implantées sur des friches industrielles, commerciales ou militaires, des sites dégradés ou encore des espaces enclavés inutilisables pour d'autres usages* ».

Ainsi, la compatibilité de la modification simplifiée du PLU au SCoT n'est pas démontrée.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet de modification du PLU avec le SCoT.

Le dossier justifie la compatibilité du projet avec la règle n°5 « développer les énergies renouvelables et de récupération » du SRADDET²² Grand Est. L'Ae relève toutefois de la même façon que le dossier n'analyse pas l'articulation du projet avec les règles n°16 « réduire la consommation foncière » et n°17 « optimiser le potentiel foncier mobilisable » avec lequel le projet semble à nouveau incompatible.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La biodiversité et les milieux naturels

Le site retenu est un ensemble situé dans un réservoir de biodiversité d'intérêt local identifié dans le SCoT du Pays Barrois et scindé en 2 parties principales : une prairie de fauche et une pelouse sèche. Un corridor écologique d'intérêt local traverse le site, qui est par ailleurs encerclé par de nombreuses zones de forte perméabilité au déplacement de plusieurs groupes écologiques d'espèces relevant principalement de la sous-trame des forêts.

Le projet se trouve donc dans une zone d'intérêt remarquable qui n'a pas vocation à accueillir un équipement photovoltaïque. Ce projet est, de plus, contraire aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme²³ qui visent à une utilisation économe des espaces naturels agricoles et forestiers et à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via la protection des continuités écologiques. Le site est également entouré d'habitats à enjeux écologiques forts comme une bordure de haies ou une hêtraie calcicole médio-européenne.

L'Ae déplore que, bien qu'elle ait relevé les insuffisances de l'étude d'impact concernant l'analyse des solutions alternatives dans son avis du 12 mai 2021 et qu'elle ait réitéré cette recommandation dans sa décision du 12 juillet 2021, le dossier ne propose toujours pas d'analyse des variantes satisfaisante. Seule cette démarche permettra de répondre concrètement aux recommandations précédentes sur la compatibilité au SCoT et sur la

19 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

20 Schéma de cohérence territoriale.

21 Document d'orientations et d'objectifs.

22 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

23 Article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

[...]

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ».

prise en compte du SRADDET.

L'Ae renouvelle sa recommandation de rechercher un site de moindre intérêt environnemental et agricole pour l'implantation de la centrale photovoltaïque ou à défaut, de démontrer l'absence de solution alternative de moindre impact environnemental à l'échelle de la communauté de communes des Portes de Meuse.

3.2. Le paysage

Le projet se situe dans un site aux caractéristiques paysagères très équilibrées composé du plateau avec son parcellaire agricole, son manteau boisé, et du corridor de la vallée de l'Orge (dans lequel se situent Biencourt-sur-Orge et le site du projet). Il s'agit d'un paysage harmonieux de qualité, à forte dominante agropastorale. Sur le bord de la RD127, on distingue très clairement la ripisylve qui accompagne le cours de l'Orge ainsi que ses affluents transversaux. Il s'agit d'une des caractéristiques majeures du maillage vert et bleu du secteur.

Cette vallée a pour caractéristique, suffisamment rare pour être remarquable, d'être presque vierge d'infrastructures anthropiques en dehors des bourgs. Le projet s'insère dans un paysage agropastoral fragile comprenant de grandes qualités paysagères et ne propose pas de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) suffisantes sur le volet paysager. Il aura un impact fort sur le paysage.

L'Ae recommande à nouveau de rechercher un site alternatif d'implantation du projet et à défaut de proposer des mesures complémentaires pour réduire l'impact du projet sur le paysage.



Figure 2: vue avec simulation de la centrale et des mesures d'accompagnement depuis la D127 en direction du nord (source dossier)

En conclusion, l'Ae considère que le dossier en l'état ne lui apparaît pas pouvoir faire l'objet d'une enquête publique, ses insuffisances étant selon l'Ae majeures.

METZ, le 11 janvier 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégué,

Jean-Philippe MORETAU